REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

SERVICE GESTION DES DÉCHETS

MENAGERS ET ASSIMILES

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Approuvé par délibération

en date du XX/XX/XXXX

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

CONTENU

Chapitre 1 - Dispositions générales 6
Article 1 - organisation des compétences 6
1.1. Aménagements des points de collecte 7
1.2. Collecte des ordures ménagères residuelles (omr) 7
1.3. Collecte sélective 7
1.4. Pouvoir de police administrative speciale 8
1.5. Responsabilité et nomenclature des dépôts de déchets 8
1.5.1. Le dépôt contraire au règlement de collecte 8
1.5.2. Les dépôts sauvages 9
1.5.3. Les décharges illégales 9
1.5.4. Tableau de synthèse de l'autorité compétente 10
Article 2 - Objet et champs d'application du règlement 10
Article 3 - Prévention des déchets 11
Article 4 - Définitions générales des dechets 12
4.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service 12
4.1.1. Les déchets courants collectés par le service public 12
4.1.1.1. Fraction fermentescible (ou dite biodéchets) 12
4.1.1.2. Fraction recyclable 12
4.1.1.3. Fraction résiduelle 13
4.1.1.4. Les déchets des activités économiques (DAE) assimiles aux déchets ménagers 14
4.2. Les déchets non collectés par le service public 14
4.3. Les déchets occasionnels 14
4.3.1. Les déchets verts 14
4.3.2. Les huiles de friture 14
4.3.3. Les huiles de vidange 14
4.3.4. Les encombrants 15
4.3.5. Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) 15
4.3.6. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E - DEEE) 16
4.3.7. Les déchets diffus spécifiques / déchets dangereux des ménages (DDE – DDM) 16
4.3.8. Les autres déchets dangereux 16
4.4. Les déchets spécifiques 17
4.4.1. Les textiles 17
4.4.2. Les piles et accumulateurs portables 17
4.4.3. Les médicaments non utilisés (MNU) 17
4.4.4. Les DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux) 17

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

4.4.5. Les bouteilles de gaz rechargeables 18
4.4.6. Les extincteurs 18
4.4.7. Les pneumatiques 18
4.4.8. Les batteries 18
4.5. Les dechets des activites economiques (dae) hors périmètre des assimiles 18
Chapitre 2 - Organisation de la collecte 19
Article 5 - Collecte en point de regroupement 19
5.1. Champs de la collecte 19
5.2. Modalités de la collecte 19
5.2.1. Modalités générales de présentation de déchets à la collecte en bacs 19
5.2.2. Fréquence de collecte en bacs 19
5.2.3. Cas des jours fériés 20
5.3. Préventions des risques liés à la collecte (Recommandation R437) 20
5.4. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 20
5.4.1. Stationnement et entretien des voies 20
5.4.2. Caractéristiques des voies et impasses 20
5.4.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées 20
Article 6 - Collecte en points d'apport volontaire (pav) 21
6.1. Définition 21
6.2. Champs de la collecte en points d'apport volontaire et dechets collectes 21
6.3. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire 21
6.4. Propreté des points d'apport volontaire 21
6.5. Collecte sélective auprès des activités économiques 21
Article 7 - DECHETS des manifestations / événements et des gens du voyage 22
7.1. Déchets des manifestations et evenements 22
7.2. Déchets des gens du voyage 22
Article 8 - Déchets des professionnels 22
8.1. Collecte des déchets ménagers 23
8.2. Collecte des cartons 23
8.3. Conditions d'accès en dechetterie 23
8.4. Collectes saisonnières 23
Article 9 - Dechets des collectivités 23
9.1. Déchets des marchés forains 23
9.2. Dechets menagers assimiles aux ordures ménagères 24
9.3. Déchets de nettoiement 24
9.4. Collecte des papiers des services communaux 24
9.5. Déchets des services techniques communaux 24

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

9.6. Les biodechets 24
Chapitre 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte 24
Article 10 - Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 24
Article 11 - Règles d'attribution 25
11.1. Ordures ménagères résiduelles et recyclables 25
11.2. Changement d'utilisateur 25
11.3. Modification dans la composition du foyer 25
11.4. Fraction fermentescible des ordures ménagères 25
Article 12 - Présentation des déchets à la collecte en regroupement 26
12.1. Conditions générales 26
12.2. Refus de collecte 26
12.2.1. Ordures ménagères recyclables 26
12.2.2. Ordures ménagères résiduelles 26
12.3. Le bon usage des bacs 26
12.3.1. Propriété et gardiennage 26
12.3.2. Entretien 27
12.3.3. Lavage 27
Chapitre 4 - Apports en déchetterie 27
Article 13 - Conditions d'accès en déchetterie 27
Chapitre 5 - Dispositions financières 27
Article 14 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 27
14.1. Modalités diverses 27
14.2. Exonération 28
Article 15 - Redevance spéciale des campings 28
Chapitre 6 - Sanctions 28
Article 16 - Non-respect des modalités de collecte 28
Article 17 - Degradations des mobiliers/equipements de collecte 29
Article 18 - Récupération ou chiffonnage 29
Article 19 - Rappel - sanctions des infractions liees au pouvoir de police du maire 29
19.1. Dépôts sauvages – abandon d'ordures et dépôts illégaux de déchets 29
19.2. Brûlage des déchets verts 29
Chapitre 7 - Conditions d'exécution 30
Article 20 - Application 30
Article 21 - Modifications 30
Article 22 - Exécution 30

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

PREAMBULE

Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo), assure le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés des communes membres, en exerçant la globalité de cette compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets.

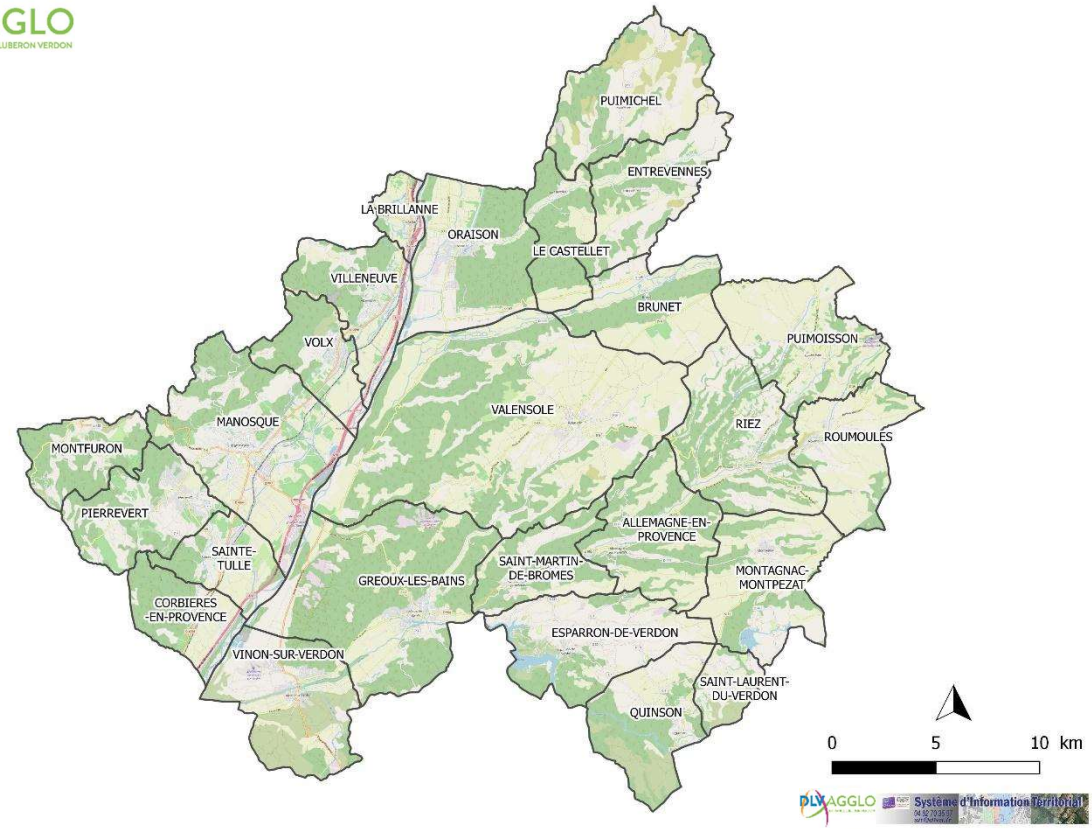

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de définir les conditions de collecte des déchets. Celles-ci s'appliquent sans restrictions à tous les utilisateurs, qu'ils soient publics ou privés et concernent les territoires dont DLVAgglo détient la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ".

Il est rappelé qu'en application de l'article R 632-1 du Code Pénal, le non-respect des règles de collecte des déchets (Tri, obligation de recyclage, horaire, jour, …) est puni d'une amende forfaitaire.

Objectif du présent règlement :

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a pour objectif :

- La définition et la délimitation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- La présentation des modalités du service (Tri, matériel de pré-collecte, …),
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- De rendre obligatoire le tri sélectif,
- De préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Il présente les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- Satisfaire les besoins des usagers,
- Améliorer la propreté de l'agglomération,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits par un rappel formel des consignes et modalités de tri,

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application informatique Legicom
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions,
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que la collectivité souhaite mettre en place.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des agents assermentés et de Police Municipale en fonction du territoire.

Les prescriptions du présent règlement de collecte ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du Règlement sanitaire départemental.

Le règlement intérieur des déchetteries vient compléter le dispositif et figure en ANNEXE N°1 du présent règlement.

Les fondements juridiques du règlement

Conformément à ses statuts et à l'article L. 5216-5 7° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la communauté d'agglomération DLVAgglo exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence :

"Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ".

Le transfert, de tout ou partie de cette compétence, est encadré par l'article L. 2224-13 du CGCT.

En vertu de l'article L. 5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets.

Au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire est chargé d'imposer des prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de salubrité publique aux activités ne relevant pas des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées.

Positionnement du règlement de collecte par rapport aux autres réglementations et documents

Différents types de documents complètent le présent règlement de collecte :

- Les documents source tels que : le Règlement sanitaire départemental, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD), les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - TEOM, …), la recommandation R437, les plans locaux d'urbanisme,
- Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le Règlement intérieur des déchetteries, les guides du tri, les contrats avec les prestataires, les conventions signées avec les éco-organismes (Citéo, Ecosystème, ...),
- Le site internet de DLVAgglo : https://www.dlva.fr/mon-agglo-au-quotidien/environnement/collecte-des-dechets/.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - ORGANISATION DES COMPETENCES

DLVAgglo exerce selon ses statuts la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ». Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La compétence s'exerce sur l'ensemble des communes de DLVAgglo.

Le service Gestion des déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier, courriel et via le site Internet de DLVAgglo selon les modalités suivantes :

- Par téléphone au : 04.92.70.34.00, du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30,
- Par courrier : Monsieur le Président – Hôtel de DLVAgglo – Place de l'hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE,
- Par mail à l'adresse : gestiondesdechets@dlva.fr,
- Via le site Internet : https://www.dlva.fr.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après, sont considérés comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

1.1. AMENAGEMENTS DES POINTS DE COLLECTE

Les aménagements de voirie à destination des points de collecte sont du ressort du gestionnaire de la voirie. La définition des emplacements de ces points est établie en concertation avec la commune et DLVAgglo.

1.2. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Le service Gestion des déchets assure la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), en régie communale ou communautaire et en prestation de service sur l'ensemble du territoire de DLVAgglo. Le SYDEVOM 04 assure uniquement le transport et le traitement des OMR pour les communes adhérentes.

PRESTATIONS	Allemagne – Brunet – Esparron de Verdon - Gréoux les Bains – Manosque – Montfuron – St Martin de Brômes – Valensole – Vinon-sur-Verdon	La Brillanne – Le Castellet – Entrevennes – Oraison – Puimichel – Villeneuve - Volx - Montagnac Montpezat – Puimoisson - Quinson - Riez – Roumoules – Saint Laurent du Verdon Corbières – Pierrevert – Sainte Tulle
ENFOUISSEMENT DES OM	DLVAgglo	SYDEVOM 04

1.3. COLLECTE SELECTIVE

La compétence de la collecte sélective en colonnes ou en bacs est effectuée en régie communale ou communautaire, en prestation de service ou par le SYDEVOM 04.

Le transport et le traitement des ordures ménagères recyclables sont répartis comme suit :

PRESTATIONS	Allemagne – Brunet – Esparron de Verdon - Gréoux les Bains – Manosque – Montfuron – St Martin de Brômes – Valensole – Vinon-sur-Verdon	La Brillanne – Le Castellet – Entrevennes – Oraison – Puimichel – Villeneuve - Volx - Montagnac Montpezat – Puimoisson - Quinson - Riez – Roumoules – Saint Laurent du Verdon Corbières – Pierrevert – Sainte Tulle
TRAITEMENT TRI SELECTIF	DLVAgglo	SYDEVOM 04

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Gestion des déchetteries - DLVAgglo gère en régie et en prestataire de service un réseau de déchetteries.

Les déchetteries

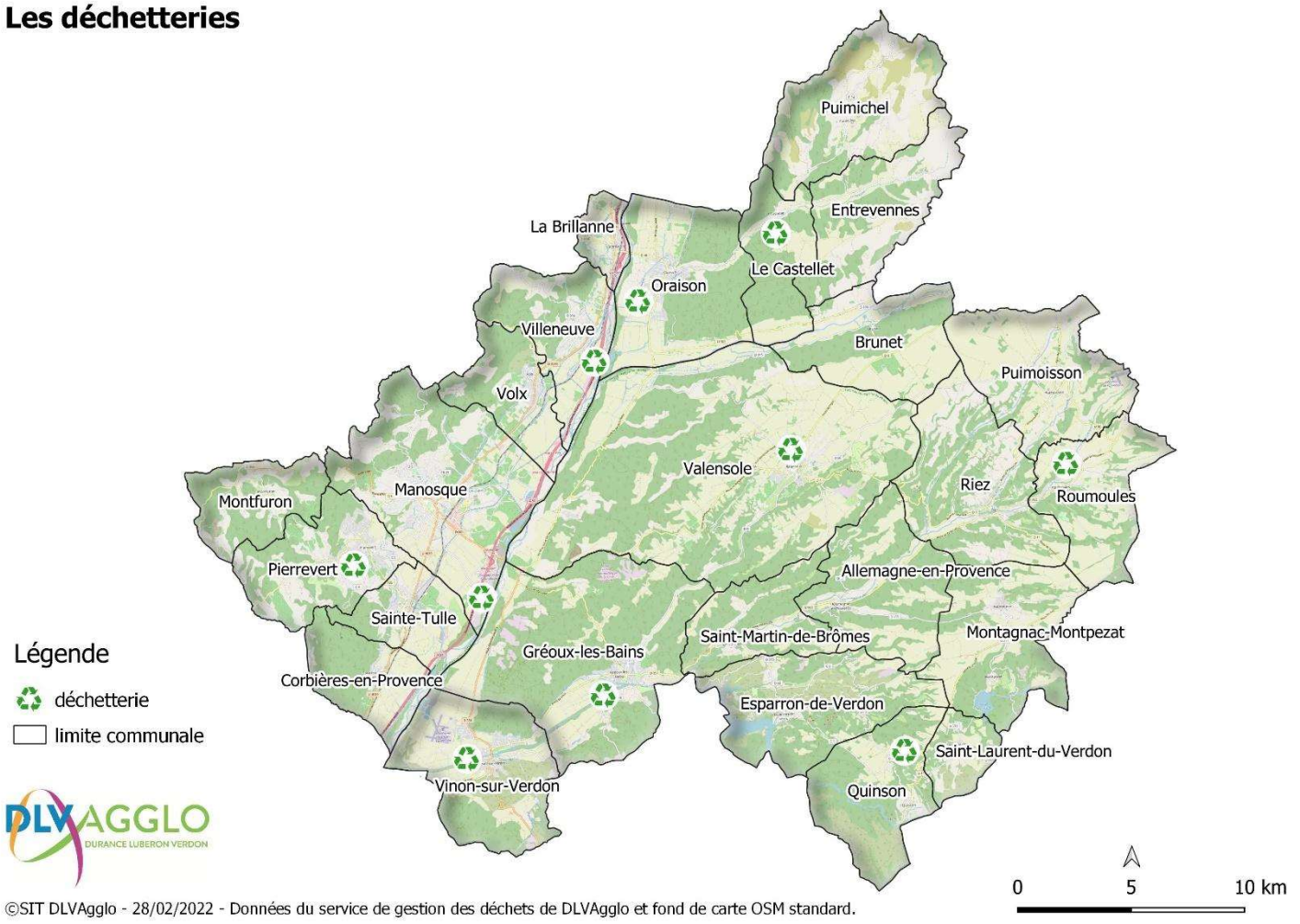

Un règlement intérieur des déchetteries vient compléter le présent règlement. ANNEXE N°1

1.4. POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le détenteur du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets **- qui est le maire de la commune en l'absence du transfert dudit pouvoir de police spéciale au Président de DLVAgglo** - est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte.

1.5. RESPONSABILITE ET NOMENCLATURE DES DEPOTS DE DECHETS

La caractérisation du dépôt des déchets est fondamentale puisqu'elle va entraîner une autorité compétente pour agir, dont l'inaction sera susceptible d'engager sa responsabilité.

1.5.1. LE DEPOT CONTRAIRE AU REGLEMENT DE COLLECTE

Un dépôt est considéré comme « un dépôt contraire au règlement de collecte » s'il répond aux deux conditions suivantes :

- Il doit être localisé sur les sites de collecte définis par l'autorité (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.),

- Le non-respect du règlement de collecte. On trouve par exemple :
  - Adaptation du contenant,
  - Conditions de tri des ordures,

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

- Autres dispositions contraires au présent règlement.

Le règlement de collecte permet au président de l'EPCI, en application de l'article R 2224-26 du CGCT, de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Le règlement fixe les « modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des emballages, du carton et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ».

1.5.2. LES DEPOTS SAUVAGES

L'article L. 541-3 du Code de l'Environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Cette disposition est plus large que la notion de dépôts sauvages, terme usuel qui n'a donc pas réellement de sens juridique au niveau national. Toutefois, la notion est présente au niveau européen qui évoque « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».

Le dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises),
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits,
- Un abandon de manière ponctuelle,
- A un endroit donné où ce type de déchets ne devraient pas être déposés.

1.5.3. LES DECHARGES ILLEGALES

Pour les décharges illégales, en application de l'article L. 171-7 et R 514-4 du Code de l'Environnement, l'autorité de police compétente est le préfet qui l'exerce via les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), fonctionne sans autorisation ICPE et se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

1.5.4. TABLEAU DE SYNTHESE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Infractions	Autorité de police
GESTION DES DÉPÔTS LIES AU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE	
Dépôt d'ordure sur une propriété privée, **Enlèvement des encombrements ;** c'est-à-dire les dépôts d'objets ou de déchets abandonnés ou déposés sur la voie publique et/ou déposés à côté d'un bac ou colonne ne correspondant pas au bon flux, **Dépôts, déversements, déjections, projections** de toutes matières ou objet de nature à nuire, **Dépôts sauvages en lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet et/ou avec l'aide d'un véhicule.** *Exemples : déchets déposés au pied du contenant ne correspondant pas aux règles de ce celui-ci, déchets abandonnés, généralement laissés sur place ou jetés en dehors des emplacements prévus à cet effet, déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou d'un espace agricole de manière ponctuelle et d'importance modérée…,* **Non-respect des dispositions sur brûlage des déchets.** De manière générale, toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sont des pouvoirs de Police du maire (art. L.2212-2 du CGCT).	**Maire**
DÉPÔTS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE	
Dépôts aux emplacements prévus à cet effet mais en méconnaissance du règlement de collecte. *Exemples : bac sorti le mauvais jour, mauvais geste de tri, déchets déposés au pied du contenant correspondant aux règles de celui-ci, …*	**Maire** Suite aux arrêtés d'opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale pris par les Maires des communes membres de DLVAgglo.
DECHARGES ILLEGALES	
Décharges illégales. *Exemple : déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée.*	**Préfet** Police spéciale ICPE.

Article 2 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de DLVAgglo. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Sont compris dans la dénomination **« ordures ménagères »,** les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

- Déchets solides provenant des aliments et restes de repas,
- Du nettoyage classique des habitations,
- Des déchets inertes issus des activités de petit bricolage,
- De la consommation courante (emballages, verre, papier et carton),

Sont compris dans la dénomination **« déchets assimilés »,** et à ce titre acceptés à la collecte, les déchets solides provenant des activités professionnelles, qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.

Rappel de la réglementation :

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Rappel des obligations des professionnels :

La réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages :

Toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1 100 litres par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles R 543-67 et R.543-68 du Code de l'Environnement).

La réglementation sur les « 7 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois, de fraction minérale et de plâtre) :

Toute activité économique se doit de faire valoriser ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 litres de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du Code de l'Environnement).

Article 3 - PREVENTION DES DECHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé),
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc…) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse,
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur-emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourcerie ou dans les zones de réemploi des déchetteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, …

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Article 4 - DEFINITIONS GENERALES DES DECHETS

De manière générale, le déchet est défini par l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement comme étant "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

4.1. LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Il s'agit de "tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage" (article R. 541-8 du Code de l'Environnement). Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément.

4.1.1. LES DECHETS COURANTS COLLECTES PAR LE SERVICE PUBLIC

4.1.1.1. FRACTION FERMENTESCIBLE (OU DITE BIODECHETS)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs…), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé …

Conformément à la loi n° 2020-105 en date du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit, par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés (à déballer et recycler), les huiles de friture (collectées en déchetteries).

4.1.1.2. FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- **Les emballages**

  Ils sont constitués de :

  - Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène…
  - Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium.
  - Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

  En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

  Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les sur-emballages et privilégiez les produits en vrac. Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés, bien vidés et non lavés.

- **Le papier**

  Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

  Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiches, plans etc.), le bois, etc.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

- **Le verre**

  Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu et débarrassés des bouchons et couvercles qui doivent être déposés dans les contenants « Emballages ».

  Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, (…) qui sont admis en déchetterie.

  DLVAgglo a mis en place un dispositif "Cliiink" qui permet de récompenser le geste de tri pour le verre. Il s'agit d'une borne qui est apposée sur des colonnes de tri « Verre ».

  Pour chaque déchet en verre recyclé dans un conteneur à verre équipé, l'utilisateur reçoit un point sur son compte Cliiink.

  Les points ainsi récoltés pourront ensuite être transformés en avantages commerciaux à utiliser chez des commerçants et artisans locaux du territoire de DLVAgglo et nationaux.

  Utilisation : il suffit de télécharger l'application disponible sur Google Play et sur l'App Store puis de s'inscrire ou créer un compte pour retrouver la carte des colonnes de tri équipées, se connecter à un conteneur ou encore retrouver les offres disponibles proches de chez vous.

  Carte des points équipés d'un dispositif "Cliiink" : https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

- **Le carton**

  Il s'agit de petits cartons d'emballage qui doivent, obligatoirement, être pliés. Les gros cartons d'emballages doivent être déposés en déchetterie.

  La mise en place de chalets, de bennes, de colonnes ou de bacs reste un choix de DLVAgglo afin de faciliter le service aux usagers.

  Une collecte des cartons est mise en place dans certains secteurs, en chalets, en bennes, en colonnes et en bacs. Voir le site de collecte le plus proche sur https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

  Lorsque ces contenants sont pleins, les usagers ne doivent pas déposer les cartons à leurs pieds, mais se rendre sur le site d'accueil le plus proche ou en déchetterie.

4.1.1.3. FRACTION RESIDUELLE

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne sont pas recyclables. Ce sont des déchets solides, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Ces déchets ne comprennent pas les déchets alimentaires (fraction fermentescible ou dite « biodéchets).

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets recyclables (les emballages, le papier, le carton et le verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetterie,
- Les déchets anatomiques ou infectieux (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI), les déchets contaminés provenant des métiers de la santé,
- Les cadavres et carcasses des animaux, les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- Les déchets liquides ou pulvérulents,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
04_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

4.1.1.4. LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE) ASSIMILES

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du CGCT) dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des professionnels (artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, …) déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages tels que définis dans le présent règlement.

Rappel des obligations des professionnels :

La réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages :

Toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages, par ses propres moyens, sauf si elle en produit moins de 1 100 l par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles R.543-67 et R.543-68 du Code de l'Environnement).

La réglementation sur les « 7 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois, de fraction minérale et de plâtre) :

Toute activité économique se doit de faire valoriser, par ses propres moyens, ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 l de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du Code de l'Environnement).

4.2. LES DECHETS NON COLLECTES PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les déchets autres que ceux énoncés ci-dessus.

DLVAgglo n'est donc pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

4.3. LES DECHETS OCCASIONNELS

4.3.1. LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchetterie.

4.3.2. LES HUILES DE FRITURE

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, le réseau pluvial, la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consignes à respecter : il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de les déposer à l'agent de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

4.3.3. LES HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Consignes à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.

4.3.4. LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur caractéristique et de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

L'apport d'encombrants doit prioritairement s'effectuer auprès des déchetteries du territoire. Toutefois, en complément de ce service, une collecte des encombrants peut être réalisée par le prestataire de service titulaire du marché de fournitures courantes et de service : Collecte en porte à porte tri et valorisation des encombrants.

Certains encombrants pourront être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

Cette collecte doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries :

https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

Les encombrants sont définis par la liste suivante :

Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques – D3E ou DEEE (dont appareils ménagers, électroménagers, téléviseurs, chaînes Hi-Fi, appareils électriques et de chauffage, cumulus, …), meubles, literie, vaisselles, outillage, matériel de jardin et de loisirs, objets volumineux, réservoirs, bidons, tubes, tuyaux, pots, vases, pièces mécaniques…. C'est-à-dire tout déchet qui de par ses dimensions, son volume, sa composition ou sa structure, ne peut être collecté par le service classique de collecte des ordures ménagères quel que soit son état.

Sont exclus :

Végétaux, déchets organiques, gravats, déchets issus de la démolition, pneus, graisses, huiles, Déchets Dangereux des Ménages (DDM : peintures, solvants, carburants, déchets toxiques, corrosifs, radioactifs…), pneumatiques, déchets industriels et professionnels, déchets de soin ou contaminés, cadavre et carcasse d'animaux.

Pour ce qui est de la collecte des encombrants ; les administrés prennent directement contact avec le prestataire qui assure la collecte (contacts : https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles »).

Les usagers sont alors informés sur les conditions et les modalités du service. La collecte s'effectue par inscription auprès du prestataire qui propose une date de passage en fonction de l'état de remplissage du planning et fait préciser, pour chaque inscription : le nom, l'adresse, le téléphone et la liste exhaustive des encombrants à collecter.

Les encombrants devront être déposés selon les préconisations du prestataire.

Cas particuliers :

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en filières agréées https://www.valdelia.org/.

4.3.5. LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
09_DE_004-210401436-20221024-DCM176_2022

Consignes à respecter : ces déchets doivent, prioritairement, être amenés en déchetterie. Toutefois, une collecte en porte à porte peut être réalisée par le prestataire de service titulaire du marché de fournitures courantes et de service : collecte en porte à porte tri et valorisation des encombrants.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, …).

4.3.6. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E - DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (D3E - DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi, ..) et les produits « gris » (bureautique, informatique, …). Ces déchets font l'objet d'une filière dédiée.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés,
- Déposés dans les déchetteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique. Les appareils doivent être vidés de leur contenu (ex : huiles pour les friteuses, déchets alimentaires pour les réfrigérateurs, …).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…).

4.3.7. LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES / DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDE – DDM)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-228 du Code de l'Environnement.

La liste comprend les produits suivants : « *produits pyrotechniques, générateurs de gaz et aérosols, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teintures pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits de préparation de surfaces, produits d'entretien spéciaux ou de protection, biocides et phytopharmaceutiques ménagers, engrais ménagers, encres, produits d'impression et photographiques destinés aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques usuels conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque ».*

Sont considérés comme DDS ménagers et admis en déchetterie, des DDS de volume correspondant à l'utilisation « normale ou communément admise » des ménages. Les volumes des professionnels ne sont pas admis dans les DDS.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide de l'ADEME "Moins de produits toxiques". https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

4.3.8. LES AUTRES DECHETS DANGEREUX

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères/le service public de gestion des déchets.

4.4. LES DECHETS SPECIFIQUES

4.4.1. LES TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des tissus d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc,
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site : http://www.rhp04.fr/nosservices.html et en déchetterie.

Afin de valoriser le textile, il ne doit pas être souillé par les intempéries. Il est donc impératif de le déposer dans les colonnes prévues à cet effet.

4.4.2. LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalins ou salines) et accumulateurs portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc…) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, de bricolage, spécialisées électronique ou électroménager) ou en déchetterie.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

4.4.3. LES MEDICAMENTS NON UTILISES (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. **Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.**

Les emballages entièrement vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages et papier déployés par la collectivité.

4.4.4. LES DASRI (DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX)

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux sont les déchets de soins tels que les déchets perforants (aiguilles, seringues,…) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes…). Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou ceux de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI (déchets mous, piquants coupants, perforants et « semi » liquides) pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte et types de déchets sous : https://www.dastri.fr/nous-collectons/).

Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

4.4.5. LES BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargés.

Elles ne sont pas acceptées en déchetterie et doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

4.4.6. LES EXTINCTEURS

Il est strictement interdit de jeter des extincteurs, même vides, dans les contenants destinés au tri ou les bacs réservés aux ordures ménagères résiduelles. Les extincteurs ne sont pas repris dans les déchetteries du territoire.

Le site Internet Eco-système, https://www.ecosystem.eco/, indique les modalités de gestion de ces déchets.

4.4.7. LES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de types voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière,
- Déposés en déchetterie conformément à l'article 8 du règlement de déchetterie « Les pneumatiques sans jante issus des deux-roues et de véhicules légers » (ANNEXE N°1 : Règlement des déchetteries).

Sont exclus : Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

4.4.8. LES BATTERIES

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

4.5. LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE) HORS PERIMETRE DES ASSIMILES

Rappel des obligations des professionnels :

La réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages :

Toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1 100 l par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles R.543-67 et R.543-68 du Code de l'Environnement).

La réglementation sur les « 7 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois, de fraction minérale et de plâtre) :

Toute activité économique se doit de faire valoriser ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 l de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du Code de l'Environnement).

DLVAgglo n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques, dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
04-DE-041-210401436-20221024-DCM_76_2022

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chapitre 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 5 - COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte équipé (en permanence ou pour la présentation à la collecte) d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, techniques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

5.1. CHAMPS DE LA COLLECTE

Les seuls déchets collectés sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les ordures ménagères recyclables.

Les prestations de collecte sont assurées sur des voies carrossables du domaine public ou privé des collectivités ouvertes à la circulation, en concertation entre les communes et DLVAgglo, suivant les règles du code de la route.

5.2. MODALITES DE LA COLLECTE

5.2.1. MODALITES GENERALES DE PRESENTATION DE DECHETS A LA COLLECTE EN BACS

En ce qui concerne **les ordures ménagères résiduelles** en bacs : elles doivent être jetées dans **un sac fermé.**

Les recyclables en bacs « jaune » : les déchets doivent être présentés dans les contenants **sans sac.**

Ces déchets doivent être jetés exclusivement dans les contenants agréés qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 1.

Concernant la propreté des points de collecte, aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte, comme pour le reste de la voirie, relèvent de la mission de propreté du gestionnaire de la voirie d'implantation du conteneur. Le service de collecte (Régie DLVAgglo, SYDEVOM 04 ou prestataire) a la responsabilité du nettoyage des déchets tombés à terre, lors des manœuvres de collecte sur les points de regroupement.

5.2.2. FREQUENCE DE COLLECTE EN BACS

Pour les ordures ménagères résiduelles et recyclables : les fréquences de collecte sont fixées par DLVAgglo et consultables sur https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est variable, elle est fonction du type d'habitat et du secteur desservi, 1 à 3 fois par semaine selon les secteurs. Ces fréquences sont adaptées selon la saisonnalité et la nécessité du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

5.2.3. CAS DES JOURS FERIES

D'une manière générale, les collectes d'ordures ménagères résiduelles et recyclable n'ont pas lieux les jours fériés.

Lorsque le jour de la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables en bacs correspond à un jour férié (hors 1er mai et 25 décembre), la collecte peut ponctuellement, être réalisée en fonction de la période et des nécessités de service, en fonction de l'ouverture du centre de traitement (Centre de Stockage des Déchets Ultimes – CSDU – et Centre de tri).

S'il n'y a pas de collecte possible, le rattrapage se fait sur la suivante.

Les mairies en seront préalablement informées.

5.3. PREVENTIONS DES RISQUES LIES A LA COLLECTE (RECOMMANDATION R437)

La collecte des déchets s'appuie sur les recommandations CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels R437 en ANNEXE N°2.

Il est notamment rappelé les points suivants :

- Les déchets sont déposés **exclusivement** dans les contenants agréés et mis à disposition par DLVAgglo,
- Des points de regroupement ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements (impossibilité de retournement, difficultés de circulation, voie privée, chaussée étroite et ne supportant pas le passage d'un véhicule de collecte),
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés ou circulant à leurs abords.

5.4. FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

5.4.1. STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies…) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

5.4.2. CARACTERISTIQUES DES VOIES ET IMPASSES

Les voies qu'elles soient étroites et/ou en impasse, doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique ouverte à la circulation de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre aisée n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement des bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse. Pour des raisons techniques et de sécurité, DLVAgglo devra valider l'emplacement et l'aménagement du point de regroupement avec la commune.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée par la commune, en concertation avec les usagers et DLVAgglo.

5.4.3. ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

La collecte s'effectue obligatoirement sur le domaine public.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent rendre nécessaire, exceptionnellement, un accès des véhicules de collecte aux voies privées.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Article 6 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

6.1. DEFINITION

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants aériens, semi-enterrés ou enterrés, répartis sur tout le territoire de DLVAgglo, accessibles à l'ensemble de la population.

6.2. CHAMPS DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET DECHETS COLLECTES

La collecte est assurée par la mise à disposition de la population des contenants spécifiques sur toutes les communes de DLVAgglo.

Les flux accueillis peuvent varier en fonction des communes. Afin de localiser les PAV et les flux dont ils sont composés, une carte interactive est consultable sur https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

Les PAV sont les lieux de collecte séparée, ou non, des ordures ménagères, sur lesquels des colonnes de tri sont mises en place et entretenues par le service Gestion des déchets de DLVAgglo. Les PAV sont, généralement, composés de :

- Une colonne jaune pour les emballages ménagers,
- Une colonne bleue pour le papier (journaux, revues, magazines et papiers),
- Une colonne verte pour le verre.

Les points d'apport volontaire sur certains secteurs du territoire sont également complétés par des conteneurs à ordures ménagères résiduelles et d'autres contenants (carton, huiles hors huiles de friture, composteurs…).

Il peut également, après autorisation de la commune et de DLVAgglo, être mis à disposition de la population des contenants spécifiques pour les textiles et bouchons, équipements collectés sous la responsabilité d'associations caritatives.

6.3. MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes et/ou conteneurs qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur ceux-ci ou sur le guide du tri : https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs. Les matériaux valorisables sont à déposer en vrac (sans sac), vidés de leur contenu et exempts d'éléments indésirables dans les colonnes et conteneurs.

Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'usager est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

6.4. PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le dépôt des déchets au pied des contenants constitue une infraction.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte, comme pour le reste de la voirie, relèvent de la mission de propreté du gestionnaire de la voirie d'implantation du conteneur. Le service de collecte (Régie DLVAgglo, SYDEVOM 04 ou prestataire) a la responsabilité du nettoyage des déchets collectés tombés à terre, lors des manœuvres de collecte sur les points de regroupement.

DLVAgglo fait procéder au nettoyage intérieur et extérieur des contenants.

6.5. COLLECTE SELECTIVE AUPRES DES ACTIVITES ECONOMIQUES

La collecte sélective auprès des activités économiques est assurée dans les mêmes conditions que la collecte sélective des ménages.

La définition de fractions recyclables énoncées au chapitre 1 s'applique aux activités économiques.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Article 7 - DECHETS DES MANIFESTATIONS / EVENEMENTS ET DES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre d'installations autorisées, la collecte des ordures ménagères est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables.

7.1. DECHETS DES MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS

Les associations ou organisateurs de la manifestation ou de l'événement doivent, dans un premier temps, adresser leur demande auprès de la commune accueillant l'opération. La commune se rapprochera, dans un second temps, du service Gestion des déchets de DLVAgglo (gestiondesdéchets@dlva.fr), au minimum un mois à l'avance.

La demande est prise en charge par le chef de secteur qui évaluera les besoins supplémentaires en collecte que génèrera la manifestation ou l'évènement et étudiera les modes et flux de collecte pouvant être mis en place en fonction de ceux existants sur site et de la localisation de l'opération. Le service sera rendu avec les moyens existants et conformément aux modalités de fonctionnement du service.

Dans tous les cas, **DLVAgglo invite les organisateurs** à mettre en œuvre **une démarche éco-responsable et leur rappelle l'obligation de tri** ainsi que les sanctions liées au non-respect des règles de collecte mentionnées dans le présent règlement.

Dans le cadre d'installation non autorisée sur le territoire, DLVAgglo n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les organisateurs doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

7.2. DECHETS DES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre d'une installation de gens du voyage, la commune doit, dès que possible, communiquer au service Gestion des déchets le lieu d'implantation, le nombre d'arrivants approximatif et toute autre information qu'elle jugera utile à la mise en place de la collecte.

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés sous peine d'application des sanctions prévues dans le présent règlement.

DLVAgglo renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchetterie.

Les déchets issus des sanitaires ne font pas partie des déchets ménagers et assimilés. Les communes d'accueil doivent prévoir leur gestion afin qu'ils ne soient pas déposés avec les ordures ménagères.

Article 8 - DECHETS DES PROFESSIONNELS

<u>Rappel des obligations des professionnels :</u>

La réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages :

Toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1 100 l par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles R.543-67 et R.543-68 du Code de l'Environnement).

La réglementation sur les « 7 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois, de fraction minérale et de plâtre) :

Toute activité économique se doit de faire valoriser ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 l de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du Code de l'Environnement).

Toutefois, pour les professionnels ne dépassant pas les 1 100 l par semaine pour les déchets d'emballages et 1 100 l par semaine pour les « 7 flux », les conditions de collecte suivantes s'appliquent :

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

8.1. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des professionnels (artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, …) déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages tels que définis dans le présent règlement.

8.2. COLLECTE DES CARTONS

Les petits cartons et cartons d'emballages doivent prioritairement être déposés en déchetterie.

Pour de petits volumes, une collecte des cartons est mise en place dans certains secteurs, en chalets, en bennes, en colonnes et en bacs. Voir le site de collecte le plus proche sur https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

Leur implantation est à la discrétion de DLVAgglo.

8.3. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

L'accès des professionnels en déchetterie est autorisé sous certaines conditions édictées dans le Règlement des déchetteries (ANNEXE N°1) - **Art 5** *« L'accès aux professionnels installés sur le territoire DLVAgglo est autorisé dans la limite d'un passage par jour pour le dépôt de déchets banals d'un volume maximum de 2m³ (hors : DDS, DEEE - huile de vidange - huile alimentaire, néons, piles, batteries, pneus) du lundi au vendredi inclus. Il n'est pas autorisé les samedis et dimanches. ».*

8.4. COLLECTES SAISONNIERES

DLVAgglo peut mettre en place des collectes supplémentaires pour les campings et établissements touristiques. Dans ce cas, la prestation rentre dans le cadre de la redevance spéciale des campings.

Article 9 - DECHETS DES COLLECTIVITES

La réduction, la revalorisation et l'optimisation de la gestion des déchets sont l'affaire de tous et à ce titre, **les collectivités (communes et établissements publics notamment) ont un devoir d'exemplarité dans la gestion de leurs déchets. Les déchets des collectivités, de par l'article r 541-8 du Code de l'Environnement, entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE).**

En tant que levier d'amélioration du tri des déchets assimilés, les collectivités ont un rôle majeur à jouer pour le développement d'une meilleure gestion des déchets assimilés et de l'économie circulaire dans leurs territoires, à plusieurs titres :

• Par les différentes compétences ou services publics qu'elles exercent (urbanisme, formation/éducation...),
• **En tant qu'acteur économique exemplaire,** qui peut adopter des pratiques vertueuses plus économes en consommation de ressources et production de déchets pour exercer son activité (écoles, petite enfance, restauration, travaux, espaces verts, manifestations, marchés...) mais aussi en matière de tri des déchets.

L'Ambassadrice du tri ainsi que le Maître composteur de DLVAgglo peuvent être sollicités par les communes afin d'animer ou d'accompagner leurs actions visant à encourager et développer le tri, la réduction et la revalorisation des déchets dans leurs services et sur leur territoire, que ce soit les leurs ou ceux de leurs administrés.

9.1. DECHETS DES MARCHES FORAINS

Il appartient à la commune concernée de faire trier ou trier et d'évacuer ces déchets, conformément à l'obligation de tri, dans les filières appropriées et de faire respecter, s'ils existent, leurs règlements « foires et marchés ».

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

9.2. DECHETS MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Les établissements publics peuvent disposer de bacs gratuits dans la limite autorisée fixée à 1 100 l hebdomadaires de déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Ce volume sera collecté une fois par semaine. Au-delà de cette limite, l'établissement communal ne sera plus considéré comme « assimilé ».

9.3. DECHETS DE NETTOIEMENT

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage mécanisé ou manuel des rues et autres espaces publics. Sur le territoire de DLVAgglo, cette opération est réalisée par les communes. Aussi, l'élimination des déchets de balayage est à la charge de celles-ci, et ne doivent pas être déposés dans les contenants à ordures ménagères résiduelles.

9.4. COLLECTE DES PAPIERS DES SERVICES COMMUNAUX

Compte tenu de leur devoir d'exemplarité en ce qui concerne la réduction, la revalorisation et l'optimisation de la gestion des déchets, DLVAgglo souhaite accompagner les collectivités dans la mise en place d'outil visant à sensibiliser et à faciliter le geste de tri auprès de leurs agents leur permettant ainsi, de devenir à leur tour des « ambassadeurs » de tri.

C'est pourquoi, DLVAgglo a mis en place une collecte de papiers administratifs en bacs bleus, sur tous les services municipaux des communes de son territoire. Le nombre de bacs varie selon les communes.

9.5. DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX

Les déchets, autres que les ordures ménagères et assimilés, des services techniques communaux sont à la charge des communes. Ils sont à traiter, par la commune, via les filières spécifiques ou peuvent être apportés en déchetterie, selon les conditions fixées par le règlement des déchetteries.

9.6. LES BIODECHETS

DLVAgglo attire l'attention des Communes quant à **l'obligation de tri des biodéchets. L'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement définit le "biodéchet"** comme étant "*Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.*"

Cette définition intègre donc les déchets alimentaires, dit également « déchets de cuisine de table » et les déchets issus de l'entretien des parcs et jardins, dit « déchets verts ».

Aussi, conformément à la loi n° 2020-105 en date du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, il est prévu que cette obligation fasse l'objet d'un renforcement progressif en vue de sa généralisation. Elle s'appliquera dès le 1er janvier 2023 à tous les professionnels, y compris les collectivités, produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets, avant d'être **étendue à l'ensemble des acteurs professionnels, sans seuil minimum, à la date du 1er janvier 2024.**

L'Ambassadrice du tri ainsi que le Maître composteur de DLVAgglo peuvent être sollicités par les communes afin d'animer ou d'accompagner leurs actions visant à encourager et développer le tri, la réduction et la revalorisation des déchets sur leur territoire, que ce soit les leurs ou ceux de leurs administrés.

Chapitre 3 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Article 10 - CONTENANTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont DLVAgglo dote les usagers.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Les ordures ménagères présentées à la collecte dans d'autres contenants ne sont pas collectées.

Article 11 - REGLES D'ATTRIBUTION

11.1. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET RECYCLABLES

Chaque bac collectif est attribué à un groupement d'usagers. En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par DLVAgglo, en fonction du nombre d'habitants par logement, de la fréquence des collectes et des obligations de tri sélectif.

En secteur d'habitat collectif, les points de regroupement privilégiés doivent se situer en entrée de propriété, en limite du domaine public dans la mesure du possible.

En cas de local existant destiné à l'accueil des contenants, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des contenants, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte. Dans ce cas, les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dument habilités assurent la réception et la garde des contenants appartenant à DLVAgglo. Le nettoyage de ces locaux ne relève pas de DLVAgglo.

Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à DLVAgglo.

Les locaux professionnels peuvent disposer de bacs gratuits **dans la limite autorisée fixée à 1 100 litres hebdomadaires** de « déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères ». Ce volume sera collecté une fois par semaine. Au-delà de cette limite, le professionnel ne sera plus considéré comme « assimilé ».

11.2. CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire d'un local à usage des particuliers (immeubles) ou professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de DLVAgglo. Dans tous les cas, les bacs attribués ne peuvent être emportés par l'usager lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

11.3. MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU FOYER

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance du service Gestion des déchets et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

11.4. FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES

L'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement définit le "biodéchet" comme étant "*Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.*"

Conformément à la loi n° 2020-105 en date du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, prévoit l'extension de l'obligation de tri à la source des biodéchets comme suit :

- **Jusqu'au 31 décembre 2022 :** Obligation de tri à la source pour les producteurs ou détenteur biodéchets de plus de 10 tonnes par an,
- **Au 1er janvier 2023 :** Obligation de tri à la source pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets de plus de 5 tonnes par an,
- **Au 1er janvier 2024 :** Obligation de tri à la source généralisée à tous les producteurs et détenteurs de biodéchets, sans limite de seuil.

DLVAgglo subventionne l'achat de composteurs individuels. Les modalités sont définies par délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Article 12 - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE EN REGROUPEMENT

12.1. CONDITIONS GENERALES

Les bacs sont installés par le service de Gestion des déchets DLVAgglo en concertation avec les communes et ne doivent pas être déplacés.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, de préserver des intempéries et de limiter les envols et odeurs.

Les sacs et dépôts d'ordures ménagères présentés en dehors des contenants normés ne sont pas collectés.

Les conteneurs installés dans des locaux poubelles devront être sortis sur le domaine public ou sur une aire de présentation en bordure du domaine public. Si ces locaux ne sont pas implantés en bordure immédiate de voie publique, ils doivent s'ouvrir sans l'aide de clé, badge ou code, et les conteneurs doivent pouvoir être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

12.2. REFUS DE COLLECTE

Les agents de collecte sont autorisés à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte. Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

12.2.1. ORDURES MENAGERES RECYCLABLES

Les déchets recyclables, tels que définis au chapitre 1, doivent être déposés en vrac dans les bacs ou conteneurs normés. Les emballages de nature différente ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et le papier ne doit pas être déchiqueté, dans la mesure du possible. Toutefois, le papier broyé dans un destructeur de documents est accepté dans le contenant papier.

12.2.2. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les contenants prévus à cet effet, préalablement fermées dans des sacs.

12.3. LE BON USAGE DES BACS

12.3.1. PROPRIETE ET GARDIENNAGE

DLVAgglo est propriétaire des bacs qui sont mis à la disposition des usagers. Leur utilisation est réservée à la collecte des déchets dans le respect des règles de collecte. Il est strictement interdit de déplacer les bacs sans autorisation de DLVAgglo.

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par DLVAgglo à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs ne doivent pas être tagués ou gravés excepté dans le cadre d'opérations spéciales exclusivement organisées par DLVAgglo et en concertation avec la commune concernée.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

12.3.2. ENTRETIEN

Les opérations de maintenance (remplacement bacs, réparation des pièces défectueuses ou remplacement d'un couvercle par exemple) sont assurées par DLVAgglo.

12.3.3. LAVAGE

DLVAgglo fait procéder au moins deux fois par an au nettoyage intérieur et extérieur des contenants d'ordures ménagères résiduelles (OMR).

Chapitre 4 - APPORTS EN DECHETTERIE

Article 13 - CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

DLVAgglo possède un réseau de déchetteries consultable sur le site : https://www.dlva.fr et annexe 5 « Liens utiles ».

L'accès des professionnels en déchetterie est autorisé sous certaines conditions édictées dans le Règlement des déchetteries (ANNEXE N°1).

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) a été instaurée sur le territoire afin de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts.

La TEOM est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de TEOM est fixé chaque année par délibération de la collectivité.

14.1. MODALITES DIVERSES

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers, sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les services fiscaux assurent l'établissement et le recouvrement de la TEOM pour le compte de la collectivité.

La TEOM est calculée sur le revenu net servant de base à la taxe foncière, à partir de la valeur locative cadastrale de la propriété. Son montant s'obtient en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération du conseil d'agglomération de DLVAgglo.

La TEOM est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée ou occupée temporairement. De plus, elle ne dépend pas du service rendu et peut donc entraîner l'imposition de constructions qui ne produisent pas de déchets ménagers.

C'est une charge locative. Son montant peut être récupéré de plein droit par le propriétaire sur le locataire, à l'exclusion des frais de gestion.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

14.2. EXONERATION

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sont exonérées de la TEOM.

Sont exonérés de droit les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes ainsi que les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 1521 du Code Général des Impôts, la communauté d'agglomération DLVAgglo a, par délibération (n° CC-19-04-14 en date du 29 avril 2014), supprimé l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne par le service d'enlèvement des ordures ménagères et par là même d'imposer toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire à l'exception de celles exonérées de droit.

Article 15 - REDEVANCE SPECIALE DES CAMPINGS

Comme le prévoit l'article L. 2333-77 du CGCT, les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes **peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.**

Par délibération n° CC-4-04-13 du 15 avril 2013, le conseil communautaire a instauré cette redevance sur l'ensemble du territoire intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des campings.

Le montant de la redevance est fixé par délibération.

Chapitre 6 - SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code pénal, Code de la santé publique, Code de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental).

Article 16 - NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

La collectivité peut sanctionner le non-respect des modalités de collecte via deux procédures :

- **En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal**, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal). Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.
  - ➔ **Cette procédure sous-tend qu'à chaque effraction relevée, la collectivité doit déposer plainte. Il appartient au procureur d'y donner suite puis au juge d'instruire l'affaire.**
- **En application de l'article R. 632-1 du Code Pénal**, tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros.
  - ➔ **Ce sont les agents assermentés et/ou les agents de Police Municipale qui dressent la contravention.**

  En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

Informations supplémentaires sur : https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/existe-il-amende-abandon-dechets-rue.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

L'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 17 - DEGRADATIONS DES MOBILIERS/EQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipement de collecte, DLVAgglo recherchera, de concert avec les autorités concernées, les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'un bac, d'une colonne de point d'apport volontaire (PAV) ou de tout autre équipement, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile de la part de DLVAgglo, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la collectivité et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

Article 18 - RECUPERATION OU CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Article 19 - RAPPEL - SANCTIONS DES INFRACTIONS LIEES AU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

19.1. DEPOTS SAUVAGES – ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre **d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.**

Informations complémentaires :

https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/existe-il-amende-abandon-dechets-rue**.**

19.2. BRULAGE DES DECHETS VERTS

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Par ailleurs, cette interdiction est confortée d'une part, par l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute Provence n° 2020-021-006 en date du 21 janvier 2020 et l'arrêté préfectoral du Var n°2013-05-16 du 16 mai 2013, réglementant l'emploi du feu, et d'autre part par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - Titre IV article 88 : *« II.-Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. »*

Le brûlage de tout type de déchet est interdit, sauf cas dérogatoires mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute Provence n° 2020-021-006 en date du 21 janvier 2020 et dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du Var

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_76_2022

n°2013-05-16 du 16 mai 2013. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.

Brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que 13 000 km parcourus par un véhicule diesel récent.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) peuvent être mises en place (Guide de l'ADEME : "Alternatives au brûlage des déchets verts") et en dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchetteries publiques présentes sur le territoire.

Chapitre 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 20 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par les assemblées délibérantes des communes membres de DLVAgglo puis par le conseil communautaire de DLVAgglo ; de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans les Départements des Alpes de Haute Provence et du Var.

Article 21 - MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par DLVAgglo et validées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Article 22 - EXECUTION

Monsieur le Président de DLVAgglo ainsi que Mesdames, Messieurs les maires des communes de DLVAgglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES AU REGLEMENT DE COLLECTE :

- **Le Règlement intérieur des déchetteries – Annexe 1,**
- **Document R437 – Annexe 2,**
- **Mémotri - Annexe 3,**
- **Délibération des communes – Annexe 4,**
- **Liens utiles - Annexe 5,**
- **Glossaire – Annexe 6.**

INFORMATIONS UTILES :

- **Adresse :** HÔTEL D'AGGLOMÉRATION – 16 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – 04100 MANOSQUE
- **Courriel :** gestiondesdechets@dlva.fr
- **N° tél. :** 04 92 70 34 00
- **Site Internet** : www.dlva.fr